



ARRETE N° 2025T0415

ARRETE
Portant interdiction de circulation
Sentier de randonnée du Tour de l'Arguenon
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, en date du 30 avril 2025 ;

CONSIDERANT que du jeudi 1^{er} mai 2025 et jusqu'à nouvel ordre, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique (escalier en bois présentant un risque pour la sécurité des personnes), il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons sur le sentier de randonnée du Tour de l'Arguenon à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1^{er} mai 2025 et jusqu'à nouvel ordre la circulation des piétons est interdite sur le sentier de randonnée du Tour de l'Arguenon, sur le tronçon rive droite compris entre le Pont de Lorgénil (Jugon-les-Lacs) et le Pont de Tournemine (Plorec-sur-Arguenon) cf. plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par les agents du Département.

Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens, dommages qu'il règlera sans intervention de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 30 avril 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Robert LEBLANC



